



Arrêt

n° 135 511 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *décision n° (...) par laquelle l'Office des Etrangers ordonne à l'intéressé (sic.) de quitter le territoire dans les 7 jours* », prise le 12 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLINSKY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. En date du 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 mai 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.11.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ☐ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un acte de mariage, un bail enregistré, une attestation du CPAS de Schaerbeek, des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et trois attestations sur l'honneur de recherche d'emploi, la demande de séjour du 28/11/2013 est refusée.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de la commune de Schaerbeek depuis le avril 2010 (sic.), le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de

- « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès et le détournement de pouvoir,
- la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- le principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit les articles 212, 213 et 214 du Code civil, issus de la loi du 14 juillet 1976 réglant les droits et devoirs respectifs des époux. Elle souligne à cet égard que « Les époux doivent habiter ensemble. Le choix de leur résidence est fixé de commun accord entre eux. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, seul le juge de paix pourra décider, en tenant compte des intérêts de la famille. Le devoir de cohabitation est réciproque: les deux époux doivent s'y contraindre et peuvent obliger l'autre à le respecter. Le devoir de cohabitation prend automatiquement fin par le divorce. (...) L'obligation de cohabiter prend également fin en cas de

séparation de corps entre les époux. ». Elle reproche à la partie défenderesse d'empêcher la requérante de se conformer au prescrit légal par l'adoption de la décision entreprise. Elle fait valoir, quant à ce, que « La loi concernant l'état des personnes prime une loi particulière, en l'espèce la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose que le conjoint de la requérante a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec obligation de se rendre à diverses convocations, de sorte qu'il lui serait impossible de respecter les conditions mises à sa libération s'il devait quitter le territoire pour rejoindre son épouse à l'étranger. Elle se réfère à cet égard à la circulaire du 13 septembre 2005, à un jugement non autrement référencé ainsi qu'à une ordonnance du tribunal des référés de Liège du 23 novembre 2010, et en reproduit des extraits.

La partie requérante demande, à titre subsidiaire de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle qu'elle précise dans son mémoire de synthèse de la manière suivante : *« lorsqu'une disposition réglementaire (Loi du 15/12/1980) ou son application, rendent impossible l'obligation contenue dans une autre norme (art 214 CC) ». En termes de réponse à la note d'observations quant à la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle, elle fait valoir qu'une « question préjudicielle peut être soulevée d'office par le juge (c'est-à-dire de sa propre initiative) ou avoir été suggérée par l'une des parties au litige. Dans le cas présent, la question a été proposée par l'une des parties, l'intensité de l'obligation qui incombe au juge de la poser cette question (sic.) varie suivant les circonstances : de manière générale, cette obligation est très contraignante lorsque le juge de l'action est appelé à statuer sur le litige par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours (ainsi en est-il, par exemple, des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ou du Conseil du Contentieux des étrangers) ; (...) In casu, la question relative à la conformité des lois, des décrets et des ordonnances à certaines dispositions de la Constitution relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle. Toutes les juridictions belges sont donc tenues de la saisir à titre préjudiciel lorsqu'un doute surgit à propos de la constitutionnalité d'une norme législative à l'une des dispositions de la Constitution au regard desquelles la Cour constitutionnelle exerce son contrôle ».*

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la Loi, les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son époux dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors que ce dernier bénéficie de l'aide du CPAS depuis avril 2010 et que l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi exclut ce type de revenus de l'évaluation des moyens de subsistance, motivation qui n'est nullement contestée en l'espèce, de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Quant au fait que le conjoint de la requérante bénéficierait d'une libération conditionnelle l'empêchant de se rendre à l'étranger, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de recours, de sorte que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation se référant aux articles 212 à 214 du Code civil, la référence à l'article 40ter de la Loi, suffisant à fonder la décision querellée. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile d'éléments l'empêchant d'établir sa résidence conjugale ailleurs que sur le territoire belge.

4.4.1. Au surplus, à supposer que l'argumentation de la partie requérante vise à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroite (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant invoqué par la partie requérante avant la prise de la décision entreprise, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué, et ce d'autant plus que la requérante est restée totalement en défaut d'informer la partie défenderesse de sa situation familiale alors que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en Belgique – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. S'agissant de la question préjudicielle évoquée dans la requête et précisée dans le mémoire de synthèse, le Conseil estime qu'au vu du caractère flou de son libellé et obscur quant à ses tenants et aboutissants et qu'à défaut de toute autre précision à l'audience, la partie requérante ne démontre pas que cette question serait nécessaire à la résolution du présent litige.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE